

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REFERENDUM DU 23 AVRIL 1972

Vous trouverez sous ce pli :

- 1° — la déclaration du Président de la République;
— le texte de la question qui vous est posée.

- 2° — le décret décidant de soumettre le projet de loi au référendum;
— le projet de loi autorisant la ratification du traité d'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège aux Communautés européennes;
— le texte de ce traité;
— une courte analyse des documents annexés au traité; le texte complet de ces documents est déposé dans les Mairies à la disposition des électeurs qui voudraient en prendre une connaissance détaillée.

- 3° — deux bulletins de vote (un bulletin « OUI » et un bulletin « NON »).

DÉCLARATION

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

exposant les motifs
du projet de loi soumis au référendum

Françaises, Français,

Quand une décision politique engage l'avenir de la nation, elle doit être prise par le peuple.

C'est le cas aujourd'hui du traité qui consacre l'adhésion à la Communauté européenne de la Grande-Bretagne, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège. Conformément à la Constitution et sur la proposition du Gouvernement, je vous demande d'autoriser la ratification de ce traité.

Jamais le peuple français n'a été consulté sur l'Europe. Le traité de Rome, qui a créé la Communauté économique, avait été signé et ratifié à une époque où le référendum n'était pas dans les usages de la République et où les gouvernants étaient conduits à décider sans vous consulter.

Or, qui ne voit que la construction de l'Europe constitue pour notre pays un choix capital dans tous les domaines? Qui ne voit que l'arrivée de nouveaux États et en particulier de la Grande-Bretagne, donne à cette construction de nouvelles dimensions et de nouvelles perspectives?

En vous demandant d'approuver la politique européenne de la France, je vous demande d'approuver les orientations dessinées dès la conférence de La Haye, lorsque les six signataires du traité de Rome ont à la fois accepté de rouvrir la négociation avec la Grande-Bretagne, adopté définitivement et irrévocablement le Marché commun agricole, choisi de s'engager sur la voie de l'union économique et monétaire, et sur la voie de la coopération politique.

En donnant votre accord à l'adhésion de quatre nouveaux États, vous confirmerez toutes ces orientations et le cadre que j'ai fixé pour l'action de la France.

Il s'agit de décider que le Marché commun agricole, accepté par nos nouveaux partenaires, devra être maintenu dans tous ses principes, assurant à notre agriculture des possibilités accrues de développement.

Il s'agit de décider que, par l'union économique et monétaire, l'Europe des Dix poursuivra son développement économique et social, assurant le plein emploi, le relèvement du niveau de vie et l'amélioration des conditions de travail, affirmera sa personnalité propre et fera entendre sa propre voix dans ses rapports avec toutes les grandes puissances sans exception.

Il s'agit de décider que la coopération politique sera poursuivie avec la volonté de donner à l'Europe un rôle accru dans les affaires mondiales, au service de la paix et de la coopération avec tous les peuples, en particulier ceux de l'Europe de l'Est, avec qui la France, sous l'impulsion du Général de Gaulle, a ouvert la première des voies de la détente et de l'entente.

Il s'agit aussi de décider que cette Europe doit évoluer progressivement vers une Confédération qui préservera la personnalité des nations qui la composent, par conséquent de la France, et qu'elle le fera dans le cadre d'institutions démocratiques, respectant la volonté du peuple souverain exprimée librement par la voix du suffrage universel selon la Constitution de chaque pays, dans la diversité des opinions et des partis.

Il s'agit enfin de décider que la France est prête à jouer dans cette Europe le rôle auquel la destinent sa situation géographique, son passé, le travail de son peuple, le prestige de sa culture. Oui, il s'agit de savoir si les Français choisissent l'indifférence ou l'action, la résignation ou l'espérance.

Françaises, Français, je crois en la France, et je crois à l'Europe. Vous aussi, j'en suis sûr! Vous le prouvez en répondant à la question qui vous est posée et sur laquelle chacun d'entre vous se prononcera librement.

Pour l'expansion de notre économie et pour le progrès social, pour la paix et la sécurité de notre continent, pour la liberté et la sauvegarde de la démocratie, pour la grandeur de notre pays dans la solidarité européenne, vous direz OUI, OUI à la France, OUI à l'Europe!

Georges Pompidou

QUESTION

Voici le texte de la question à laquelle vous aurez à répondre par « OUI » ou par « NON » :

« Approuvez-vous, dans les perspectives nouvelles qui s'ouvrent à l'Europe, le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République, et autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège aux Communautés européennes? »

DÉCRET DU 5 AVRIL 1972

décidant de soumettre un projet de loi au référendum

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du Gouvernement,

VU les articles 3, 11, 19, 52, 53 et 60 de la Constitution,

Le Conseil Constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le projet de loi annexé au présent décret, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État, sera soumis au référendum le 23 avril 1972, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

Article 2. — Les électeurs auront à répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante :

« Approuvez-vous, dans les perspectives nouvelles qui s'ouvrent à l'Europe, le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République, et autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège aux Communautés européennes ? »

Article 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1972.

GEORGES POMPIDOU.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972.

TRAITÉ

relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

TRAITÉ

Entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, États membres des Communautés européennes, le Royaume de Danemark, l'Irlande, le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine de Danemark, le Président de la République fédérale d'Allemagne, le Président de la République française, le Président d'Irlande, le Président de la République italienne, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Unis dans la volonté de poursuivre la réalisation des objectifs du Traité instituant la Communauté économique européenne et du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

Décidés, dans l'esprit de ces Traités, à construire sur les fondements déjà établis une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens;

Considérant que l'article 237 du Traité instituant la Communauté économique européenne ainsi que l'article 205 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique offrent aux États européens la possibilité de devenir membres de ces Communautés;

Considérant que le Royaume de Danemark, l'Irlande, le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont demandé à devenir membres de ces Communautés;

Considérant que le Conseil des Communautés européennes, après avoir pris l'avis de la Commission, s'est prononcé en faveur de l'admission de ces États,

ont décidé de fixer d'un commun accord les conditions de cette admission et les adaptations à apporter aux Traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. G. Eyskens, Premier Ministre;
M. P. Harmel, Ministre des Affaires étrangères;
M. J. Van Der Meulen, Ambassadeur, Représentant permanent auprès des Communautés européennes;

Sa Majesté la Reine de Danemark :

M. J. O. Krag, Premier Ministre;
M. I. Norgaard, Ministre des Affaires de l'Économie extérieure;
M. J. Christensen, Secrétaire général des Affaires de l'Économie extérieure au Ministère des Affaires étrangères;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. W. Scheel, Ministre des Affaires étrangères;
M. H. G. Sachs, Ambassadeur, Représentant permanent auprès des Communautés européennes;

Le Président de la République française :

M. M. Schumann, Ministre des Affaires étrangères;
M. J.-M. Boegner, Ambassadeur, Représentant permanent auprès des Communautés européennes;

Le Président d'Irlande :

M. J. A. Lynch, Premier Ministre;
M. P. J. Hillery, Ministre des Affaires étrangères;

Le Président de la République italienne :

M. E. Colombo, Premier Ministre;
M. A. Moro, Ministre des Affaires étrangères;
M. G. Bombassei Frascani de Vettor, Ambassadeur, Représentant permanent auprès des Communautés européennes;

Son Altesse le Grand-Duc de Luxembourg :

M. C. Thorn, Ministre des Affaires étrangères;
M. J. Dondelinger, Ambassadeur, Représentant permanent auprès des Communautés européennes;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. W. K. N. Schmelzer, Ministre des Affaires étrangères;
M. Th. E. Westerterp, Secrétaire d'État aux Affaires étrangères;
M. E. M. J. A. Sassen, Ambassadeur, Représentant permanent auprès des Communautés européennes;

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. T. Bratteli, Premier Ministre;
M. A. Cappelen, Ministre des Affaires étrangères;
M. S. Chr. Sommerfelt, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

M. E. Heath, M. B. E., M. P., Premier Ministre, Président du Conseil, Ministre de l'Administration;
Sir Alec Douglas-Home, K. T., M. P., Ministre principal de Sa Majesté pour les Affaires étrangères et du Commonwealth;
M. G. Rippon, Q. C., M. P., Chancelier du Duché de Lancastre,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, SONT CONVENUS des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}

1. Le Royaume de Danemark, l'Irlande, le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord deviennent membres de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et parties aux Traités instituant ces Communautés, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.

2. Les conditions de l'admission et les adaptations des Traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique que celle-ci entraîne figurent dans l'Acte joint au présent Traité. Les dispositions de cet Acte qui concernent la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique font partie intégrante du présent Traité.

3. Les dispositions concernant les droits et obligations des États membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions des Communautés telles qu'elles figurent dans les Traités visés au paragraphe 1 s'appliquent à l'égard du présent Traité.

Article 2

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République italienne au plus tard le 31 décembre 1972.

Le présent Traité entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date et que tous les instruments d'adhésion à la Communauté européenne du charbon et de l'acier soient déposés à cette date.

Si toutefois les États visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, n'ont pas tous déposé en temps voulu leurs instruments de ratification et d'adhésion, le Traité entre en vigueur pour les États ayant effectué ces dépôts. En ce cas, le Conseil des Communautés européennes, statuant à l'unanimité, décide immédiatement les adaptations devenues de ce fait indispensables de l'article 3 du présent Traité et des articles 14, 16, 17, 19, 20, 23, 129, 142, 143, 155 et 160 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des Traités, des dispositions de son annexe I qui concernent la composition et le fonctionnement de divers comités et des articles 5 et 8 du Protocole concernant les statuts de la Banque européenne d'investissement annexé à cet Acte; il peut également, à l'unanimité, déclarer caduques ou bien adapter les dispositions de l'Acte précité qui se réfèrent nommément à un État qui n'a pas déposé ses instruments de ratification et d'adhésion.

Article 3

Le présent Traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue anglaise, en langue danoise, en langue française, en langue irlandaise, en langue italienne, en langue néerlandaise et en langue norvégienne, les huit textes faisant également foi, sera déposé dans les archives

G. EYSKENS.
P. HARMEL.
J. VAN DER MEULEN.

I. NORGAARD.
J. OTTO KRAG.
J. CHRISTENSEN.

WALTER SCHEEL.

H. G. SACHS.

MAURICE SCHUMANN.
J.-M. BOEGNER.

J. A. LYNCH.
P. J. HILLERY.

du Gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des autres États signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Traité.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1972.

E. COLOMBO.
ALDO MORO.
G. BOMBASSEI FRASCANI DE VETTOR.
G. THORN. J. DONDELINGER.

W. K. N. SCHMELZER.
TH. E. WESTERTERP.
E. M. J. A. SASSEN.

T. BRATTELI.
A. CAPPELEN.
S. CHR. SOMMERFELT.
ED. HEATH.
ALEC DOUGLAS-HOME.
G. RIPPON.

ANALYSE DES DOCUMENTS ANNEXÉS AU TRAITÉ

Ces documents comprennent un « Acte d'adhésion » en 161 articles et des annexes concernant des points particuliers. L'Acte lui-même comporte 4 parties :

1^{re} partie. — La Grande-Bretagne, le Danemark, l'Irlande et la Norvège s'engagent à se soumettre à partir du 1^{er} janvier 1973, aux mêmes obligations que les six pays actuellement membres des Communautés. Ces derniers leur reconnaissent en échange les mêmes droits que ceux dont ils jouissent eux-mêmes.

Les exceptions à cette règle ne constituent que des *mesures de transition* indispensables pour faciliter l'adhésion de ces quatre pays.

2^e partie. — Elle fixe les modalités de représentation des États au sein des institutions communautaires : répartition des sièges à la Commission, à la Cour de Justice et à l'Assemblée en fonction des nationalités, importance proportionnelle des États dans les votes du Conseil des Ministres. La Grande-Bretagne est placée sur le même plan que l'Allemagne, la France et l'Italie. Le Danemark, l'Irlande et la Norvège sont dans une situation intermédiaire entre celle de la Belgique et des Pays-Bas d'une part, et celle du Luxembourg d'autre part.

3^e partie. — La 3^e partie de l'Acte précise les modalités d'application par les dix pays, des décisions prises avant l'entrée en vigueur du traité d'adhésion. Les annexes jointes à l'Acte précisent les adaptations apportées à la réglementation communautaire pour tenir compte de l'élargissement.

4^e partie. — Cette 4^e partie, qui est complétée par une série d'annexes et de protocoles particuliers, concerne les mesures transitoires. En voici l'essentiel :

a. *Les droits de douane* entre les quatre nouveaux membres et les Six seront supprimés par étapes, comme ce fut le cas au début du Marché commun entre les six pays membres. Au terme de ces étapes, les droits de douane seront complètement supprimés et un même tarif douanier s'appliquera aux marchandises en provenance du reste du monde.

b. *Politique agricole commune.* Les quatre nouveaux membres acceptent les principes de cette politique : préférence communautaire, unité des prix, solidarité financière.

Des mesures de transition sont prévues pour permettre notamment à la Grande-Bretagne de continuer, pendant une période déterminée, à s'approvisionner partiellement en sucre du Commonwealth et en produits laitiers de Nouvelle-Zélande. (Une part importante de son approvisionnement pourra naturellement être fournie par les membres de la Communauté, dont la France).

Des mesures transitoires sont aussi prévues pour la pêche, notamment sur les côtes de Norvège. Ces mesures favorisent également certaines régions françaises.

c. *Relations de la Communauté économique avec le reste du monde.*

Les accords conclus, ou en cours de discussion, avec un certain nombre de pays méditerranéens s'appliqueront immédiatement.

Des accords seront négociés en vue de développer les relations avec un certain nombre de pays d'Afrique noire ou d'autres pays en voie de développement.

d. *Finances des Communautés européennes.*

Le budget des Communautés est alimenté, comme il avait été décidé avant l'adhésion, par les droits de douane, les prélèvements sur les produits agricoles importés et une contribution des budgets des États.

Le budget des Communautés, en dehors du fonctionnement des services, est destiné actuellement à financer les dépenses relatives au soutien des prix agricoles, à la modernisation de l'agriculture et à certaines actions de caractère social ou régional. La contribution des quatre nouveaux États à ce budget, calculée selon les mêmes règles que celles applicables aux Six, sera progressive.